



**PREFET DE LA REUNION**

Préfecture

Direction des relations externes  
et du cadre de vie

**ARRETE n° 2694 SG/DRECV du 01 août 2019  
portant nomination d'un liquidateur chargé de mettre en œuvre la dissolution de  
l'association syndicale autorisée Rivière des Pluies**

**LE PREFET DE LA REUNION**

**chevalier de la Légion d'honneur  
officier de l'ordre national du Mérite**

VU l'ordonnance n° 2004-632 du 1<sup>er</sup> juillet 2004 relative aux associations syndicales de propriétaires et notamment ses articles 40 à 42 ;

VU le décret n°2006-504 du 3 mai 2006 modifié portant application de l'ordonnance sus-visée ;

VU l'acte d'association et les statuts du 27 mai 1971 créant l'association syndicale libre du canal de la Rivière des Pluies ;

VU l'arrêté préfectoral n° 3530 /DAG/2 du 7 décembre 1972 portant transformation de l'association syndicale libre sus-visée en association syndicale autorisée dénommée «association syndicale autorisée Rivière des Pluies» ;

VU le signalement du 23 novembre 2016 du directeur régional des finances publiques de La Réunion faisant état du budget 2015 de l'association syndicale autorisée non voté dans les délais réglementaires, du budget 2016 non voté et transmis au comptable public, des titres concernant les cotisations des membres non émis depuis 2014 et de seulement quatre mandats pris en charge en trois ans ;

**CONSIDERANT** que dans ces conditions, le préfet peut procéder à la dissolution de l'association syndicale autorisée concernée ;

**CONSIDERANT** le souhait émis par l'association syndicale autorisée Rivière des Pluies de faire procéder à la liquidation de celle-ci ;

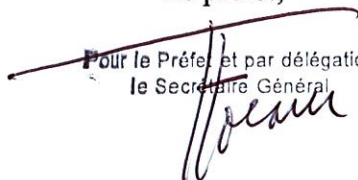
**CONSIDERANT** la proposition de la direction régionale des finances publiques en date du 23 janvier 2019 ;

**SUR PROPOSITION** du secrétaire général,

## ARRETE

- Article 1** : Madame Françoise BAYLONGUE-HONDAA de la direction régionale des finances publiques de La Réunion, comptable public en poste à la trésorerie de Sainte-Suzanne, est nommée liquidateur de l'association syndicale autorisée Rivière des Pluies.
- Article 2** : Madame Françoise BAYLONGUE-HONDAA, est chargée à ce titre de déterminer les conditions dans lesquelles l'association syndicale autorisée peut être dissoute ainsi que la dévolution de l'actif et du passif, en tenant compte du droit des tiers et de procéder à toutes opérations pour le traitement de la gestion courante. Ces conditions seront mentionnées dans l'acte prononçant la dissolution étant entendu que les propriétaires restent redevables des dettes contractées par l'association jusqu'à leur extinction définitive, qui peut intervenir postérieurement à la dissolution.
- Article 3** : Le liquidateur évalue les charges nécessaires à la liquidation et procède au remboursement des titres. Un rapport de liquidation sera établi afin de fonder l'arrêté de liquidation de l'association syndicale autorisée.
- Article 4** : Le liquidateur est placé sous la responsabilité du préfet. Pour les besoins de sa mission, il a la qualité d'ordonnateur accrédité.
- Article 5** : Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification :
- d'un recours gracieux auprès du préfet de La Réunion,
  - d'un recours hiérarchique auprès du ministère de l'intérieur - Direction générale des collectivités locales,
  - d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de La Réunion - rue Félix Guyon 97400 Saint-Denis.
- Article 6** : Le secrétaire général, le directeur régional des finances publiques de La Réunion, poste comptable de Sainte-Suzanne, le maire de la commune de Sainte-Marie, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché en mairie de Sainte-Marie durant une période de quinze jours, publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de La Réunion, au fichier immobilier du département et notifié à chaque propriétaire.

Le préfet,

  
Pour le Préfet et par délégation  
le Secrétaire Général

Frédéric JORAM